

*Mairie*  
14 Boulevard Voltaire - B.P.11 - 66002 ELNE Cedex  
Tél. 04 68 37 38 39  
Courriel : [mairieelne@ville-elne.com](mailto:mairieelne@ville-elne.com)  
Site : [www.ville-elne.fr](http://www.ville-elne.fr)

<b>ARR-PM17-140623</b>	
<b><u>Nomenclature</u></b>	<b>6.1.5</b>
	<b>Libertés Publiques et Pouvoirs de Police</b>
	<b>Police Municipale</b>
	<b>Autres</b>



Le Maire de la Commune d'Elne,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et 131-13,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 054-0001 du 23 février 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 119-0001 du 29 avril 2023 prorogeant l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 susvisé jusqu'au 9 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023-164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé,

VU l'arrêté municipal n° ARR-PM066 060323 du 6 mars 2023 portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau,

VU l'arrêté municipal n° ARR-PM013-030523 du 2 mai 2023 prorogeant l'arrêté municipal du 6 mars 2023 susvisé jusqu'au 9 mai 2023,

VU l'arrêté municipal n° ARR-PM015-100523 du 10 mai 2023 fixant des limitations et restrictions d'eau sur le territoire communal jusqu'au 13 juin 2023,

VU le plan d'économie d'eau mis en place dans la Commune et la Charte d'engagement municipale signée le 20 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des cours d'eau et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau,

.../...

.../...

**CONSIDÉRANT** le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme,

**CONSIDÉRANT** le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques,

## ARRÊTE

### Article 1er : consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est-à-dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

### Article 2 : usages limités ou interdits

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers par les particuliers est possible sur le territoire communal, et uniquement deux jours par semaine :
  - du mardi à 20 h au mercredi à 2 h
  - du samedi à 20 h au dimanche à 2 h

L'arrosage des potagers via un canal est possible sous réserve de disposer d'un avis favorable de la profession agricole et de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI.

en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'arrosage de sauvegarde des arbres et arbustes plantés en pleine terre, dans les espaces privés et les espaces publics est autorisé entre 20 h et 2 h dans la limite de 20 % des volumes habituels et si un paillage végétal est en place.

- Il est interdit aux particuliers de réaliser tout nouveau puit ou forage domestique sur le territoire communal, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des habitations qui ne sont pas desservies par le réseau collectif de distribution d'eau potable.
- Les déclarations de travaux pour la construction de piscines privées à usage unifamilial seront refusées.
- l'usage des bornes incendie est strictement réservé au Service Départemental d'incendie et de Secours
- les usagers raccordés au réseau public d'eau potable sont limités à 120 litres/jour/personne pour les usages domestiques.

### Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 26 juillet 2023 inclus.

Elles seront actualisées au tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

### Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>o</sup> classe.

.../...

.../...

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

**Article 5 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire d'Elne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 : Exécution et publication**

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à ELNE, le 14 juin 2023  
Le Maire,



Nicolas GARCIA

Une copie est adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et M. le Sous-préfet de Céret
- Gendarmerie d'Elne
- Police municipale
- DDTM – Police de l'eau
- ARS – Service Santé Environnement
- Service public de l'eau potable, sous la compétence de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris